



Contribution externe : Expériences en matière d'exploitation de la mendicité forcée en Belgique et en Roumanie

Amy Weatherburn

Chercheuse doctorante, *Fundamental Rights & Constitutionalism Research Group*

Vrije Universiteit Brussel (<http://www.vub.ac.be/FRC/members/weatherburn/>)

Adelina Tamas

Officier de police spécialisée -
sociologue, *Centre de recherche et
d'information publique*

Agence nationale de lutte contre la
traite d'êtres humains, Roumanie

Dans un rapport de janvier 2016, Europol a indiqué que 10.000 mineurs étrangers non accompagnés étaient portés disparus et encouraient un risque accru d'être victime de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou économique¹⁸⁰. L'exploitation des enfants, et en particulier la traite d'êtres humains aux fins de criminalité forcée et de mendicité forcée suscite de plus en plus d'inquiétudes¹⁸¹. La traite des êtres humains aux fins mendicité forcée, justement, concerne 1,5% des personnes victimes de traite dans le monde entier¹⁸², et est la plus souvent citée lorsqu'on détermine le nombre de victimes de traite d'êtres humains à d'« autres fins »¹⁸³. D'un point de vue légal, il existe différentes approches pour inclure la mendicité forcée parmi les formes explicites d'exploitation, ainsi que plusieurs principes légaux dont il faut tenir compte, parmi lesquels la non-sanction de victimes de traite des êtres humains. D'un point de vue sociologique, la mendicité forcée est le processus social qui définit la traite en général, impliquant différents acteurs, étapes, rôles et normes, animé par le même incitant économique, « un minimum

de risques pour un maximum de profit ».

La traite des êtres humains est générée et favorisée par une pléthore de facteurs, parmi lesquels l'exclusion sociale, la pauvreté, la discrimination et l'absence d'alternatives, facteur particulièrement souvent cité lorsqu'on parle de mendicité forcée. Mais les enfants ne sont pas les seuls à être vulnérables par nature, les adultes et jeunes Roms qui présentent un handicap physique également sont souvent victimes de mendicité forcée, du fait qu'ils sont perçus comme susceptibles de générer davantage d'argent¹⁸⁴. Les personnes plus âgées ou mentalement déficientes risquent également d'être forcées à mendier, du fait de leurs capacités limitées à réagir aux menaces¹⁸⁵ et aux abus des trafiquants, ce qui en fait, aux yeux de ces derniers, des « instruments » faciles à manipuler.

En Europe, la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée est en constante augmentation¹⁸⁶. Il existe des obstacles évidents à l'interruption de cette forme d'exploitation, dus principalement à l'approche légale nationale de la mendicité. Ainsi, si on part du point de vue du trafiquant, en l'absence de force, la non-criminalisation de la mendicité réduit le risque d'être arrêté. Dans la même idée, les autorités policières devront adapter leurs méthodes d'identification des victimes à la lumière d'un cadre légal national qui ne criminalise pas la mendicité. En outre, lorsqu'il est question de mendicité forcée d'enfants, les trafiquants considèrent cette forme particulière de traite comme très rentable et peu risquée, dans la mesure où les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne peuvent être poursuivis (18 ans en Belgique, 14 en Roumanie¹⁸⁷).

Enquêtes en Roumanie : La majorité des victimes (81%) ont fait l'objet de traite en dehors du pays... Il faut également tenir compte que le niveau de vie est souvent plus élevé hors de Roumanie, ce qui augmente les bénéfices. Enfin, la nouveauté de cette forme de traite fait que les autorités n'en ont pas connaissance et ne disposent pas encore de stratégies élaborées pour la combattre¹⁸⁸.

180 <http://www.theguardian.com/world/2016/jan/30/fears-for-missing-child-refugees> [consulté le 8 février 2016];

181 http://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/child_trafficking_for_exploitation_in_forced_criminal_activities.pdf [consulté le 8 février 2016].

182 Rapport mondial sur la traite des personnes (2014), p. 62, https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf [consulté le 23 mars 2016].

183 *Ibid.*, p. 37.

184 European Roma Rights Centre and People in Need, *Breaking The Silence. Trafficking in Romani Communities*, p. 71, <http://www.errc.org/cms/upload/file/breaking-the-silence-19-march-2011.pdf> [consulté le 23 mars 2016].

185 National Agency against Trafficking in Persons, (2013) *Trafficking in persons for begging-Romania study*, pp. 31-33, disponible sur : http://www.anitp.mai.gov.ro/ro/docs/Proiecte/PIP/Studiu_cersetorie_PIP_engleza_B5_17.12.2013.pdf [consulté le 23 mars 2016]

186 M. VASSILIADOU, 'Current trends and policies in trafficking in human beings in the European Union', *Migration Policy Practice*, Vol II, Number 3, June-July 2012, p. 4, http://publications.iom.int/bookstore/free/MigrationPolicyPracticeJournal_10July2012.pdf [consulté le 23 mars 2016].

187 En vertu du Code pénal roumain, la responsabilité légale pénale des mineurs commence à 14 ans, mais le libre consentement est pris en considération jusqu'à l'âge de 18 ans.

188 Programme de coopération Suisse-Roumanie, *Trafficking in persons for begging - Romania study*, 2013, p. 15 & p. 62, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/trafficking_in_persons_for_begging_-_romania_study_0.pdf [consulté le 23 mars 2016].

Cette contribution abordera la problématique de la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée en tenant compte des approches légales de deux États membres de l'UE, à savoir la Belgique (pays de destination) et la Roumanie (pays de destination et pays d'origine), en gardant à l'esprit les tendances criminelles observées en termes de profil de victimes et d'exploitation.

1. Approche légale de la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée

Au niveau international, le Protocole de Palerme ne comprend pas la mendicité forcée dans son énumération des types d'exploitation repris sous la définition de traite des êtres humains. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2000), reflet du Protocole de Palerme, adopte une approche similaire et ne reprend pas explicitement la mendicité forcée parmi les formes d'exploitation. Néanmoins, les deux instruments soulignent que la liste des formes d'exploitation n'est pas exhaustive et constitue « une base minimale ». Il a été reconnu que la définition a été élargie de manière à comprendre des formes non reprises dans la définition originale, en ce compris la mendicité forcée.

Cette approche plus large a été adoptée dans la directive européenne 2011/36/UE sur la traite des êtres humains, qui étend la liste des formes d'exploitation à la mendicité et à l'exploitation d'activités criminelles (délits forcés)¹⁸⁹. Dans le préambule de cette directive, il est indiqué qu'il y a lieu d'entendre par mendicité forcée toute forme de travail ou de service forcés tels que définis dans la Convention n°29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930. En conséquence, l'exploitation de la mendicité, y compris l'utilisation d'une personne à charge victime de la traite pour mendier, relève de la définition de la traite des êtres humains uniquement lorsque sont réunis tous les critères du travail ou des services forcés¹⁹⁰. Toutefois, il est important de noter qu'un enfant peut être victime de traite des êtres humains même en l'absence de recours à la force ou à la contrainte à son encontre¹⁹¹.

Lorsqu'on recherche la meilleure approche pour s'attaquer à la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée, il

est important de tenir compte de la difficulté de distinguer en pratique l'exploitation de mendicité volontaire et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par la mendicité forcée, sachant que les deux situations sont assez similaires. Cette difficulté peut compliquer l'identification correcte et l'assistance aux victimes de la traite¹⁹². Et malgré la distinction qui existe entre mendicité forcée et délits forcés, il est particulièrement important de noter que certaines victimes de mendicité forcée sont souvent exploitées pour des activités criminelles allant de menus larcins au vol à l'étalage, au pickpocket ou encore, dans certains cas, à la prostitution forcée¹⁹³.

Ce dernier point doit être pris en considération lors de l'élaboration de mesures contre la traite, en ce compris la non-sanction des victimes de traite des êtres humains¹⁹⁴. L'étroite connexion entre la mendicité forcée et les délits forcés oblige les États membres à s'attaquer à l'exploitation de la mendicité d'un point de vue qui tient compte des droits de l'homme et qui permet de distinguer les victimes des auteurs¹⁹⁵. Une étude menée par Anti-Slavery International a indiqué « que les victimes n'étaient pas identifiées comme telles et étaient au contraire traitées comme des auteurs ; cette discordance a été observée non seulement dans des cas de traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée, mais aussi dans des cas de traite aux fins de criminalité forcée »¹⁹⁶.

Il est capital d'appliquer intégralement ces principes au niveau national, car il est reconnu que la victimisation secondaire représente non seulement une atteinte aux droits des victimes d'infractions, mais aussi un déni de leurs droits à l'aide et à l'assistance¹⁹⁷. En outre, la non-reconnaissance d'une telle contrainte laisse non

189 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, Article 1(3).

190 *Ibid.*, préambule, para. 11.

191 *Ibid.*, a2(5); Conseil des États de la Mer Baltique (CEMB), 2013, *Children trafficked for exploitation in begging and criminality: A challenge for law enforcement and child protection*, pp. 13-14, p. 16, http://www.childcentre.info/public/Childtrafficking_begging_crime.pdf [consulté le 23 mars 2016].

192 C. P. KIRCHOFER, (2010), *Organized Begging in Vienna: Austria, Right-Wing Propaganda, Benevolent Necessity, Illicit Business, Human Smuggling or Human Trafficking*. Vienna: Webster University. Cité dans le programme de coopération Suisse-Roumanie, *Trafficking in persons for begging – Romania study*, 2013, p. 12, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/trafficking_in_persons_for_begging_-_romania_study_0.pdf [consulté le 23 mars 2016].

193 *Ibid.*, p. 54.

194 Article 26, Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005; Article 8, Directive de l'UE 2011/36/UE sur la prévention et la lutte contre la traite et la protection des victimes, remplaçant la décision-cadre du Conseil 2002/629/JAI.

195 Bureau du représentant spécial et coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains (2013), *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true> [consulté le 23 mars 2016]; Programme de coopération Suisse-Roumanie, *Trafficking in persons for begging – Romania study*, 2013, p. 7, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/trafficking_in_persons_for_begging_-_romania_study_0.pdf [consulté le 8 février 2016].

196 Anti-slavery International, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2014, p. 5.

197 *Ibid.*, p. 76.

seulement de l'espace au paradigme risque faible/profit élevé, mais elle décourage aussi les personnes victimes de la traite à coopérer avec les forces de l'ordre, entravant ainsi une poursuite effective¹⁹⁸.

2. Mendicité forcée en Belgique

En Belgique, la mendicité a été décriminalisée par la loi du 12 janvier 1993 abrogeant la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité¹⁹⁹. Mendier sur la voie publique, même en compagnie d'enfants, n'est plus punissable²⁰⁰. La traite des êtres humains aux fins d'exploitation de mendicité forcée est punissable, comme le précise l'article 433quinquies, paragraphe 1 du Code pénal, amendé par la loi du 29 avril 2013²⁰¹.

Dans le passé, la Belgique avait essuyé des critiques pour ne pas avoir géré correctement la problématique de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité, et en particulier vis-à-vis des mineurs²⁰². Le manque d'identification de victimes mineures a été attribué à des problèmes structurels spécifiques, notamment le manque de capacité d'accueil pour des mineurs non accompagnés et des infrastructures d'accueil inappropriées, menant à un risque accru que les enfants fugent ou tombent entre les mains de trafiquants²⁰³. Même si d'autres raisons, indépendantes de la traite des êtres humains, peuvent expliquer la disparition de mineurs non accompagnés, il est important de noter que 25% des mineurs non accompagnés disparaissent dans les premières 48h²⁰⁴ et qu'il existe une proportion importante de victimes mineures de la traite des êtres humains qui disparaissent ensuite des lieux d'accueil où

elles avaient été placées²⁰⁵. Malgré le risque élevé de fuites, la Belgique assume une certaine période d'« inaction » avant que la police locale n'entame les recherches de ces mineurs étrangers non-accompagnés disparus, qu'ils soient tombés ou non dans les mains de trafiquants²⁰⁶. De plus, la disparition d'un mineur étranger non accompagné du « centre d'observation et d'orientation » n'est communiquée à la police que lorsqu'elle est jugée inquiétante²⁰⁷.

Le plan d'action national 2015-2018 reconnaît qu'en sus de la criminalisation de la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée, il est nécessaire de mener d'autres actions afin de s'assurer qu'on s'attaque bien à cette forme d'exploitation. C'est ainsi qu'une nouvelle directive sur les recherches et poursuites pour traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée sera adoptée en 2016²⁰⁸. Il faudra impérativement que la directive reconnaisse la nécessité de protéger les victimes de mendicité forcée en se concentrant sur la non-sanction et en s'assurant que le soutien social soit fourni aux individus dont la vulnérabilité a été accrue faute d'accès à une protection sociale²⁰⁹. Donner la priorité à la sensibilisation et à la formation des professionnels impliqués dans la protection des enfants contribuera à améliorer la détection et l'identification de victimes mineures d'âge²¹⁰.

Malgré l'attention accordée à l'exploitation des mineurs dans la mendicité forcée, la majorité des mineurs qui mendient en Belgique sont accompagnés de leurs parents ou de membres éloignés de la famille, en provenance d'Europe de l'Est, avec des origines roms²¹¹. Notons

198 *Ibid.*

199 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1993011234&table_name=loi.

200 Cour d'appel de Bruxelles, (14^{ème} chambre) du 26 mai 2010; Question écrite n° 5-7147 de André du Bus de Warnaffe (cdH) du 9 octobre 2012 à la ministre de la Justice, http://senate.be/www/?Mlval=/index_senate&LANG=fr.

201 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2013042915.

202 GRETA (2013), *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, premier cycle d'évaluation*, paras 71-72, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?docuementId=0900001680630d10> [consulté le 23 mars 2016]; FRA, *Social Thematic Study The situation of Roma*, 2012, 2012, p. 10, <http://fra.europa.eu/sites/default/files/situation-of-roma-2013-revised-be.pdf>.

203 GRETA (2013), *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, premier cycle d'évaluation*, para. 134, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?docuementId=0900001680630d10> [consulté le 23 mars 2016].

204 Terre des Hommes, *Disappearing, departing, running away A surfeit of children in Europe?*, 2010, p. 32.

205 Anti-slavery International, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2014, p. 32.

206 Commission européenne, *Étude sur les enfants disparus: cartographie, collecte de données et statistiques relatives aux enfants disparus dans l'Union européenne*, 2013, p. 21

207 *Ibid.*, p. 16.

208 Plan d'action belge 2015-2018, p. 14, http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019FRpr%2013072015.pdf [consulté le 25 avril 2016].

209 Coordination des ONG pour les droits d'enfants, *Mendicité avec enfants: l'arsenal législatif est suffisant mais un renforcement des droits des enfants roms s'impose*, Analyse Juillet 2013, p. 3, & p. 5, http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_mendicite_juillet_2013.pdf [consulté le 23 mars 2016].

210 GRETA (2013), *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, premier cycle d'évaluation*, para. 134, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?docuementId=0900001680630d10> [consulté le 23 mars 2016]; F. VAN HOUCKE, « Recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs », *Jeunesse et Droit*, JDJ n°245 - mai 2005, p. 12, http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Mendicite_mineurs_jdjb245.pdf [consulté le 23 mars 2016].

211 Coordination des ONG pour les droits d'enfants, *Mendicité avec enfants: l'arsenal législatif est suffisant mais un renforcement des droits des enfants roms s'impose*, Analyse Juillet 2013, p. 2, http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_mendicite_juillet_2013.pdf [consulté le 23 mars 2016].

aussi que la mendicité n'est pas inhérente à la culture rom, elle est souvent consécutive à l'exclusion sociale et à la pauvreté auxquelles les Roms sont confrontés²¹², précisément deux des facteurs de risque qui accroissent la vulnérabilité des enfants, à l'instar de la discrimination et du manque de protection sociale²¹³. Autre facteur, que connaissent particulièrement les ressortissants bulgares ou roumains : les restrictions d'accès au marché du travail²¹⁴. En outre, d'autres catégories de victimes doivent aussi être reprises dans les mesures de lutte contre la traite, comme les personnes handicapées contraintes à la mendicité²¹⁵.

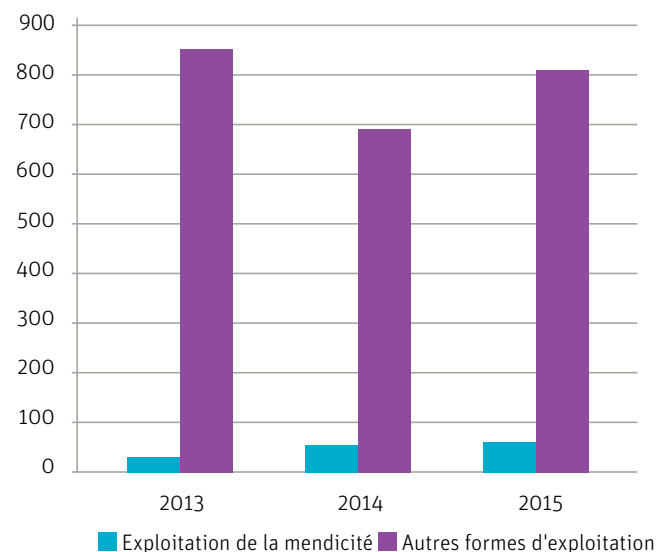
3. Mendicité forcée en Roumanie

La Roumanie a formellement criminalisé la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée en 2010. Malgré une diminution du nombre de victimes forcées à mendier depuis le pic de 2007, où 146 victimes de traite organisée au sein comme en dehors des frontières du pays avaient été identifiées par les autorités roumaines²¹⁶, il reste capital de maintenir la mendicité forcée à l'ordre du jour public et institutionnel en sa qualité de forme d'exploitation de la traite des êtres humains. De plus, en 2014, des amendements à la loi pénale ont prohibé plusieurs variantes de cette infraction, telles que : 1) l'« exploitation de la mendicité » : l'action d'inciter un enfant ou une personne handicapée à mendier est punissable d'une amende ou de maximum 3 ans de prison et 2) « l'utilisation d'un mineur d'âge à des fins de mendicité » : l'action d'un adulte de demander de manière répétée de l'aide matérielle du public en recourant à cette fin aux services d'un mineur est punissable d'une amende ou de maximum 2 ans de prison.

La mendicité forcée est la 3^{ème} forme d'exploitation constatée parmi les victimes identifiées chaque année par les autorités roumaines, avec une part de 6,45% entre 2009 et 2013²¹⁷ et une part de 6,31% entre 2013 et 2015²¹⁸.

Malgré le fait qu'on observe au niveau mondial que la mendicité affecte plus particulièrement les enfants²¹⁹, en Roumanie, les mineurs d'âge et les adultes se trouvent sur le même plan en tant que victimes de traite aux fins de mendicité forcée, les mineurs étant généralement victimes de traite en même temps que leurs parents, tandis que certains adultes présentent certaines faiblesses spécifiques (un faible niveau d'éducation et/ou un handicap). On a pu observer une corrélation entre la présence d'un handicap et l'exploitation par la mendicité parmi les victimes roumaines identifiées en 2015.

Graphique concernant les victimes identifiées entre 2013 et 2015²²⁰



212 F. VAN HOUCKE, « Recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs », *Jeunesse et Droit*, JDJ n°245 - mai 2005, p. 5, http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Mendicite_mineurs_jdjb245.pdf [consulté le 23 mars 2016].

213 Coordination des ONG pour les droits d'enfants, *Mendicité avec enfants : l'arsenal législatif est suffisant mais un renforcement des droits des enfants roms s'impose*, Analyse Juillet 2013, p. 3, http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_mendicite_juillet_2013.pdf [consulté le 23 mars 2016].

214 Coordination des ONG pour les droits d'enfants, *Mendicité avec enfants : l'arsenal législatif est suffisant mais un renforcement des droits des enfants roms s'impose*, Analyse Juillet 2013, p. 3, http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_mendicite_juillet_2013.pdf [consulté le 23 mars 2016].; FRA, *Social Thematic Study The situation of Roma 2012*, p. 4 & p. 19, <http://fra.europa.eu/sites/default/files/situation-of-roma-2013-revised-be.pdf> [consulté le 23 mars 2016].

215 MYRIA, Centre fédéral Migration, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 124.

216 Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains, 2008, *Annual Report regarding Trafficking in Persons in Romania in 2007*.

217 CONSTANTINOU ET AL, (2015), *Report on the relevant aspects of the trafficking act (geographical routes and modus operandi) and on its possible evolutions in response to law enforcement*, *Trafficking as a Criminal Enterprise Project*, p. 19, http://trace-project.eu/wp-content/uploads/2015/03/TRACE-D2.1_FINAL.pdf [consulté le 23 mars 2016].

218 Données issues du système intégré national d'évaluation des victimes en Roumanie, système administré par l'Agence nationale roumaine de lutte contre la traite des êtres humains.

219 Rapport mondial sur la traite des personnes (2014), p. 37.

220 Sources des données : Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains - Système national intégré de suivi et d'évaluation des victimes de traite, Roumanie.

On a également identifié des victimes de plus de 61 ans dans la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail ou de mendicité forcée²²¹. Les adultes plus âgés sont aussi particulièrement vulnérables. Du fait de leurs besoins médicaux (médicaments, thérapies²²²) et sociaux (absence de réseau d'aide sociale, perte du partenaire²²³) spécifiques, ils se retrouvent face à une « opportunité » de se faire de l'argent, voire de bénéficier d'une assistance médicale pour leurs problèmes de santé spécifiques.

Dans le même temps, la mendicité forcée augmente considérablement le risque d'être à nouveau victime de traite que d'autres formes d'exploitation, avec un taux de risque de 8%²²⁴. Selon l'étude roumaine relative à la mendicité, cette situation s'explique par plusieurs facteurs, conditions et/ou situations, comme, entre autres, l'absence d'alternative réelle ou vivable à la mendicité (à cause du contexte socio-économique), qui semble se



perpétuer d'une génération à l'autre, et l'incapacité ou la difficulté des autorités à offrir aux victimes l'aide et la protection dont elles ont besoin²²⁵.

La Roumanie a mené des actions de lutte contre la traite, plus particulièrement contre ce type de traite, en amendant la loi contre la traite et grâce à des campagnes nationales de sensibilisation spécifiques. A titre d'exemple, cette campagne élaborée en 2015 par l'ANITP et d'autres partenaires et intitulée « Don't beg ask for help » (ne mendiez pas, demandez de l'aide) visait à sensibiliser l'opinion publique à la mendicité forcée afin d'identifier les personnes vulnérables et de trouver les mesures appropriées pour réduire ce phénomène. Le message de cette campagne était « *La main qui mendie ne reçoit aucune aide, elle ne collecte que des fonds pour les trafiquants* »²²⁶.

221 CONSTANTINOU ET AL., (2015), *Report on the relevant aspects of the trafficking act (geographical routes and modus operandi) and on its possible evolutions in response to law enforcement*, Trafficking as a Criminal Enterprise Project, p. 29, http://trace-project.eu/wp-content/uploads/2015/03/TRACE-D2.1_FINAL.pdf [consulté le 23 mars 2016].

222 Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains, (2013) *Trafficking in persons for begging-Romania study*, pp. 31-33, disponible sur: http://www.anitp.mai.gov.ro/docs/Proiecte/PIP/Studiu_cersetorie_PIP_engleza_B5_17.12.2013.pdf [consulté le 23 mars 2016].

223 *Ibid.*

224 *Ibid.*, p. 71.

225 *Ibid.*, p. 71.

226 Pour plus d'informations sur cette campagne, disponible en Roumain, surfez sur : <http://www.anitp.mai.gov.ro/programs/cere-ajutor-nu-cersi/>

La politique publique de lutte contre la traite n'a eu de cesse de reconnaître la vulnérabilité spécifique des enfants et des personnes handicapées face à la mendicité forcée, encourageant des actions générales et spécifiques visant à réduire les conditions de vulnérabilité, notamment des actions de lutte contre la pauvreté dans de petites communautés défavorisées d'un point de vue socio-économique, une aide et une protection spécifique pour les enfants dans le besoin, et des mesures visant à prévenir le décrochage scolaire.

4. Conclusion

À la lumière de la crise des réfugiés que connaît actuellement l'Europe, il faut reconnaître que la vulnérabilité des mineurs exploités pour la mendicité forcée et des mineurs étrangers non accompagnés est extrêmement élevée. C'est pourquoi il est primordial que les systèmes de protection des enfants et les programmes d'intégration tiennent compte du risque élevé de fugue et de retour à des situations d'abus²²⁷. Pour éviter que les victimes ne retombent dans le piège de la traite, il va falloir pallier les déficiences du système actuel, comme l'absence de structures d'accueil adéquates et sécurisées, et élaborer des normes de sécurité et de protection communément acceptées pour placer des enfants dont le statut de victime de traite est suspecté ou avéré²²⁸.

De même, il est important de s'assurer que les mesures de lutte contre la traite tiennent compte de la vulnérabilité d'autres catégories de personnes, comme les adultes, les personnes âgées et les personnes handicapées. À cet égard, il sera important de partager les connaissances entre les pays plus expérimentés dans l'approche de la problématique de la mendicité forcée et ceux qui commencent seulement à s'attaquer au problème. Une telle approche pourrait mener à une réaction correcte et rapide à cette nouvelle forme d'exploitation, en appliquant des mesures basées sur les enseignements tirés.

En outre, il est essentiel de sensibiliser les gens à la problématique de la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée²²⁹, car les victimes ne se considèrent

227 Programme de coopération Suisse-Roumanie, *Trafficking in persons for begging - Romania study*, 2013, pp. 61-62 & p. 72, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/trafficking_in_persons_for_begging_-_romania_study_0.pdf [consulté le 23 mars 2016].

228 Anti-slavery International, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe, Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2014, p. 32.

229 Programme de coopération Suisse-Roumanie, *Trafficking in persons for begging - Romania study*, 2013, p. 76, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/trafficking_in_persons_for_begging_-_romania_study_0.pdf [consulté le 23 mars 2016].

souvent pas comme telles et ne réalisent pas que leur situation relève de la traite des êtres humains²³⁰. Malgré l'application de mesures générales de découragement de la demande, de prévention et de lutte contre la traite dans son ensemble au cas particulier de la mendicité forcée, il est important que des actions spécifiques soient entreprises pour réduire ce phénomène. Comme les victimes se reconnaissent peu dans le statut de victime, les activités de sensibilisation devraient se centrer sur l'identification de la mendicité forcée dans les lieux publics, où les spécialistes pourraient faire la distinction entre des situations de mendicité classique et de mendicité forcée de manière à aider les victimes à s'identifier comme telles et à accéder à des programmes visant à les assister sur le plan social et légal. De même, le rôle de la population est crucial, des campagnes de sensibilisation doivent informer la population du fait que l'argent qu'elle donne aux mendiants risque de mener à leur victimisation secondaire et à renforcer la dépendance à la mendicité.

Enfin, lorsqu'on établit le meilleur cadre légal et politique pour combattre la mendicité forcée, il est important de noter que la décriminalisation de la mendicité pourrait tourner à l'avantage des trafiquants, qui adaptent leur approche en fonction des vides juridiques et de failles politiques²³¹. C'est pourquoi les services de police et les services sociaux devront, grâce à une formation et une sensibilisation accrues, adopter des stratégies qui leur permettront de reconnaître les personnes potentiellement exploitées à mendier sous la contrainte parmi celles qui se tournent vers la mendicité pour survivre, du fait de leur précarité socio-économique.

230 Anti-slavery International, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe, Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2014, p. 58.

231 *Ibid.*, p. 8.